

BUREAU ADMINISTRATIF
DE POLICE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE du 24/03/03 n° 12

LE CONSEIL,

Objet : Règlement de police concernant l'organisation de manifestations ou de cortèges sur la voie publique ainsi que de manifestations en salle ou en plein air accessibles au public.

Vu les articles 117, 119, 119 bis et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles 22, 30 et 31 de la Loi du 5 août 1992 sur la Fonction de police;

Vu le règlement de sécurité, de salubrité et de police dans les lieux accessibles au public du 23 avril 2001;

Vu le règlement de police concernant l'organisation de manifestations diverses et de cortèges sur la voie publique du 25 juin 1990 tel que modifié les 4 septembre 1995 et 16 mars 1998;

Considérant qu'il y a lieu de réviser les dispositions de ce règlement afin de réorganiser les modalités d'introduction des demandes et d'y introduire des dispositions spécifiques aux manifestations accessibles au public organisées en salle ou en plein air, lesquelles seront soustraites du règlement de sécurité, de salubrité et de police dans les lieux accessibles au public du 23 avril 2001 susmentionné;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, réf 030313-IA 1, et après examen du dossier par la Commission de Monsieur le Bourgmestre,

A B R O G E

- le règlement de police concernant l'organisation de manifestations diverses et de cortèges sur la voie publique du 25 juin 1990 tel que modifié les 4 septembre 1995 et 16 mars 1998.

- la "Section 1 : Disposition administrative" du Chapitre III du règlement de sécurité, de salubrité et de police dans les lieux accessibles au public du 23 avril 2001.

A R R E T E

comme suit le règlement de police concernant l'organisation de manifestations ou de cortèges sur la voie publique ainsi que de manifestations en salle ou en plein air accessibles au public

CHAPITRE I - Définitions

Article 1er : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1) **Manifestation** : événement à caractère notamment politique, économique, social, culturel, festif et commercial organisé dans le but d'attirer un large public.
Sont notamment assimilées aux manifestations, les ventes de vêtements et d'objets usagés, les bourses d'échange, les brocantes à l'exception de celles qui sont organisées par la Ville, les braderies organisées par les associations de commerçants sédentaires locaux.

2) **Cortège** : défilé, procession,... circulant sur la voie publique.

3) **Voie publique** : la partie du territoire de la Ville de Liège affectée principalement à la circulation des personnes ou des véhicules, accessible à tous citoyens dans les limites fixées par les Lois, Décrets, Arrêtés et Règlements.

Elle comprend les voies de circulation, leurs accotements et les trottoirs, les emplacements publics établis en tant que dépendances desdites voies et affectés notamment au stationnement, payant ou non, de véhicules, aux cours et jardins ainsi qu'aux promenades et autres marchés.

Elle s'étend en outre aux installations destinées au transfert et à la distribution de matières énergétiques et autres, ainsi qu'aux dispositifs de signalisation.

CHAPITRE II - Manifestations et cortèges sur la voie publique

Section 1 : Dispositions générales

Article 2 : L'organisation de manifestations et de cortèges sur la voie publique, quel qu'en soit l'organisateur, est soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre qui déterminera les conditions à respecter.

Article 3 : La demande d'autorisation, rédigée sur le formulaire constituant l'annexe du présent règlement, doit être introduite par écrit et adressée à Monsieur le Bourgmestre, Hôtel de Ville, place du Marché à 4000 Liège.

Article 4 : §1- Le délai pour introduire une demande d'autorisation est de trois mois avant la date fixée pour la manifestation ou le cortège.

§2- Toutefois, en ce qui concerne les manifestations ou les cortèges ne pouvant qu'être prévus dans un laps de temps plus court (événements politiques, sociaux, économiques notamment), la demande sera examinée dès sa réception par Monsieur le Bourgmestre.

Article 5 : Toute manifestation, tout cortège nécessitant une déviation des transports en commun et/ou des usagers de la route ne pourra excéder trois jours.

Article 6 : §1- Avant la manifestation ou le cortège, les services de la Ville auront procédé à la mise en état de propreté du site ou du parcours.
Il appartient à l'organisateur, au plus tard une heure avant l'événement, de signaler au service de la Propreté de la Ville, par fax, toutes anomalies à ce sujet. Le numéro de fax sera mentionné dans l'autorisation prévue à l'article 2.

§2- L'organisateur est tenu :

- 1) dès la fin de la manifestation ou du cortège et au plus tard le lendemain à 9 heures, de procéder au nettoyage et à la remise en ordre de la voie publique;
- 2) dans les trois jours :
 - a) d'enlever les calicots et les décorations;
 - b) de restituer en leur état initial tout matériel mis à leur disposition par la Ville, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

§3- En cas d'inertie de l'organisateur, le nettoyage, la remise en état et la récupération du matériel seront effectués par les Services de la Ville. Les frais occasionnés par ces interventions feront l'objet d'une facturation à charge de l'organisateur.

Section 2 : Dispositions complémentaires spécifiques aux braderies

Article 7 : §1- Sauf dérogation dûment motivée et fondée sur des éléments de fait ou de circonstance, accordée par le Bourgmestre, une même association ne peut bénéficier que d'une seule autorisation par an concernant une braderie visée à l'article 1er.

§2- Toute autorisation est accordée pour deux jours, le Bourgmestre pouvant, par décision spécialement motivée, étendre cette durée pour des raisons exceptionnelles dûment justifiées par l'organisateur. Dans ce dernier cas, le Bourgmestre en informera le Collège des Bourgmestre et Echevins à sa plus prochaine séance.

§3- Aucune autorisation ne peut être donnée pour le dimanche.

Article 8 : Chaque année, pour le 31 janvier au plus tard, chaque organisateur sera en outre invité par le Bureau du Commerce de la Ville à lui soumettre les dates proposées pour l'organisation de sa manifestation afin de permettre au Bourgmestre d'arrêter un calendrier pour l'ensemble de l'année.
Cette formalité ne dispense pas l'organisateur d'introduire une demande d'autorisation de la manière prévue à la section 1 du présent chapitre.

Section 3 : Dispositions diverses

Article 9 : Les organisateurs devront placer, en nombre suffisant et en des endroits judicieusement choisis, des sacs poubelles, fournis contre paiement par la Cellule de gestion des sacs payants ou dans les commerces, fixés sur supports pendant toute la durée de la manifestation.

CHAPITRE III - Dispositions spécifiques aux manifestations accessibles au public organisées en salle

Article 10 : Toute manifestation organisée en lieu clos et couvert à laquelle tout le monde peut participer, avec ou sans carton d'invitation, doit avoir été portée à la connaissance du Bourgmestre dans un délai de trois mois avant l'événement au moyen du formulaire constituant l'annexe du présent règlement.
Le Bourgmestre arrêtera les mesures de police administrative qu'il jugera nécessaires.

CHAPITRE IV - Dispositions spécifiques aux manifestations accessibles au public organisées en plein air

Article 11 : Toute manifestation organisée en plein air, où le public a accès, est subordonnée à l'autorisation préalable du Bourgmestre qui édictera les mesures de police administrative qu'il jugera nécessaires.
La demande d'autorisation doit être introduite au moyen du formulaire constituant l'annexe du présent règlement dans un délai de trois mois avant l'événement.

CHAPITRE V - Sanctions administratives

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles des amendes administratives suivantes :

- une amende s'élevant au maximum à 123 euros, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation arrêtées en application des articles 2 et 11 ou des mesures de police administrative imposées en application de l'article 10.
- une amende s'élevant au maximum à 185 euros, et portée au maximum à 246 euros s'il y a récidive, en cas de défaut d'autorisation prévue aux articles 2 et 11 ou des mesures de police administrative prévues à l'article 10.

CHAPITRE VI - Publicité

Article 13 : Sans préjudice de l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

- Hôtel de Ville, place du Marché ;
- Hôtel de police, rue Natalis ;
- Tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège ;
- Cité administrative ;
- Toutes les Antennes administratives réparties sur le territoire de la Ville de Liège ;
- Les Mairies de quartier ;

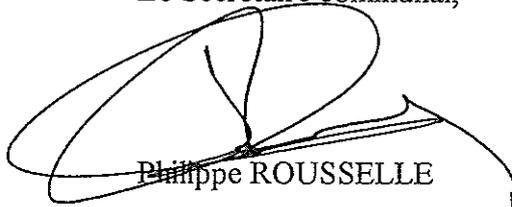
- Cellule de Gestion du Centre-Ville ;
- Boutique Urbaine ;
- Centre J ;
- Centres sportifs communaux;
- A la Bibliothèque principale (Chiroux).

CHAPITRE VII - Entrée en vigueur

Article 14 : Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption.

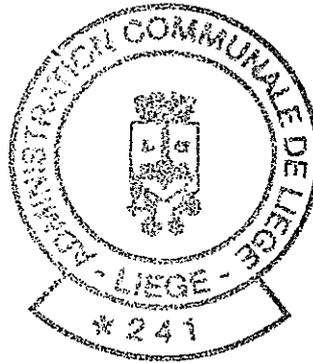
- 9 ~~La présente décision a recueilli ... voix pour, ... voix contre, ... abstention~~
- La présente délibération a recueilli l'unanimité des suffrages.

Le Secrétaire communal,

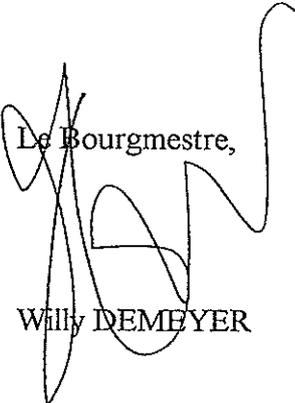


Philippe ROUSSELLE

PAR LE CONSEIL,



Le Bourgmestre,



Willy DEMEYER

VILLE DE LIEGE

1^{er} DEPARTEMENT
Bureau de Police administrative

Extrait du registre aux délibérations
du Conseil communal

Séance du 24 avril 2006 n° 135

Le Conseil,

Objet : Modification du règlement de police du 24 mars 2003 concernant l'organisation de manifestations ou de cortèges sur la voie publique ainsi que de manifestations en salle ou en plein air accessible au public.

Vu les articles 119, 119 bis et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement de police du 24 mars 2003 concernant l'organisation de manifestations ou de cortèges sur la voie publique ainsi que de manifestations en salle ou en plein air accessible au public ;

Considérant qu'en vertu de l'article 53, §4 de la loi sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur du 14 juillet 1991, des ventes de produits peuvent être effectuées, aux conditions fixées par ladite loi, au cours de manifestations commerciales occasionnelles d'une durée maximale de quatre jours, organisées au maximum une fois par an par des groupements locaux de vendeurs ou avec leur participation ; Qu'il convient dès lors d'aligner la durée des braderies organisées sur le territoire de la Ville aux dispositions légales sur les pratiques du commerce ;

Considérant également qu'il convient d'adapter les dispositions réglementaires en fonction de l'évolution pratique de l'organisation des manifestations festives dans le cadre des braderies ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, réf. 060413-FA2, et après examen du dossier par la Commission de Monsieur le Bourgmestre,

MODIFIE

comme suit le règlement de police du 24 mars 2003 concernant l'organisation de manifestations ou de cortèges sur la voie publique ainsi que de manifestations en salle ou en plein air accessible au public

Article 1

- A l'article 5, les termes « trois jours » sont abrogés et remplacés par les termes « quatre jours ».
- Le paragraphe 2 de l'article 7 est abrogé et remplacé par la disposition suivante « Toute autorisation pourra être accordée par le Bourgmestre pour une durée maximale de quatre jours, à condition que le 4^{ème} jour soit un dimanche ».
- Le paragraphe 3 de l'article 7 est abrogé.

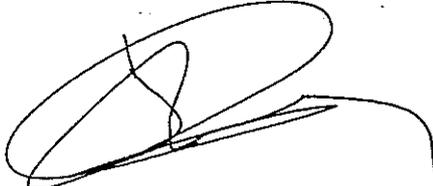
Article 2

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption.

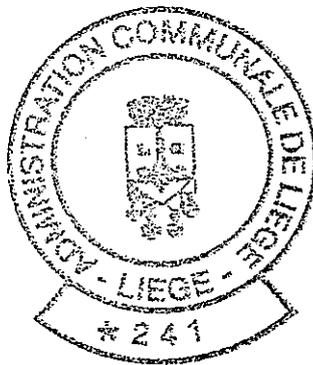
- 9 - ~~la présente décision a recueilli~~ voix pour, ~~voix contre,~~ ~~abstention.~~
- la présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL

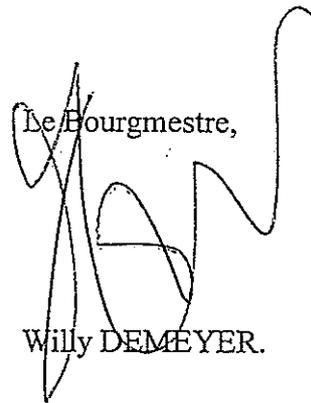
Le Secrétaire communal,



Philippe ROUSSELLE.



Le Bourgmestre,



Willy DEMEYER.

VILLE DE LIEGE

1^{er} DEPARTEMENT

Bureau de Police administrative

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 29 mai 2006 n° 158

Le Conseil,

Objet : Coordination du règlement de police du 24 mars 2003 concernant l'organisation de manifestations ou de cortèges sur la voie publique ainsi que de manifestations en salle ou en plein air accessibles au public, tel que modifié le 24 avril 2006.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 119, 119 bis et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement de police du 24 mars 2003 concernant l'organisation de manifestations ou de cortèges sur la voie publique ainsi que de manifestations en salle ou en plein air accessibles au public tel que modifié le 24 avril 2006;

Considérant la nécessité de coordonner les dispositions de ce règlement tel que modifié afin de disposer d'un texte officiel susceptible d'être diffusé;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, réf. 060518- IA 16 , et après examen du dossier par la Commission de Monsieur le Bourgmestre,

COORDONNE

Comme suit les dispositions du Règlement de police du 24 mars 2003 concernant l'organisation de manifestations ou de cortèges sur la voie publique ainsi que de manifestations en salle ou en plein air accessibles au public tel que modifié le 24 avril 2006.

CHAPITRE I - Définitions

Article 1er : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1) Manifestation : événement à caractère notamment politique, économique, social, culturel, festif et commercial organisé dans le but d'attirer un large public.

Sont notamment assimilées aux manifestations, les ventes de vêtements et d'objets usagés, les bourses d'échange, les brocantes à l'exception de celles qui sont organisées par la Ville, les braderies organisées par les associations de commerçants sédentaires locaux.

- 2) Cortège : défilé, procession,... circulant sur la voie publique.
- 3) Voie publique : la partie du territoire de la Ville de Liège affectée principalement à la circulation des personnes ou des véhicules, accessible à tous citoyens dans les limites fixées par les Lois, Décrets, Arrêtés et Règlements.

Elle comprend les voies de circulation, leurs accotements et les trottoirs, les emplacements publics établis en tant que dépendances desdites voies et affectés notamment au stationnement, payant ou non, de véhicules, aux cours et jardins ainsi qu'aux promenades et autres marchés.

Elle s'étend en outre aux installations destinées au transfert et à la distribution de matières énergétiques et autres, ainsi qu'aux dispositifs de signalisation.

CHAPITRE II - Manifestations et cortèges sur la voie publique

Section 1 : Dispositions générales

Article 2 : L'organisation de manifestations et de cortèges sur la voie publique, quel qu'en soit l'organisateur, est soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre qui déterminera les conditions à respecter.

Article 3 : La demande d'autorisation, rédigée sur le formulaire constituant l'annexe du présent règlement, doit être introduite par écrit et adressée à Monsieur le Bourgmestre, Hôtel de Ville, place du Marché à 4000 Liège.

Article 4 : §1- Le délai pour introduire une demande d'autorisation est de trois mois avant la date fixée pour la manifestation ou le cortège.

§2- Toutefois, en ce qui concerne les manifestations ou les cortèges ne pouvant qu'être prévus dans un laps de temps plus court (événements politiques, sociaux, économiques notamment), la demande sera examinée dès sa réception par Monsieur le Bourgmestre.

Article 5 : Toute manifestation, tout cortège nécessitant une déviation des transports en commun et/ou des usagers de la route ne pourra excéder quatre jours.

Article 6 : §1- Avant la manifestation ou le cortège, les services de la Ville auront procédé à la mise en état de propreté du site ou du parcours.

Il appartient à l'organisateur, au plus tard une heure avant l'événement, de signaler au service de la Propreté de la Ville, par fax, toutes anomalies à ce sujet.

Le numéro de fax sera mentionné dans l'autorisation prévue à l'article 2.

§2- L'organisateur est tenu :

1) dès la fin de la manifestation ou du cortège et au plus tard le lendemain à 9 heures, de procéder au nettoyage et à la remise en ordre de la voie publique;

2) dans les trois jours :

a) d'enlever les calicots et les décorations;

b) de restituer en leur état initial tout matériel mis à leur disposition par la Ville, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

§3- En cas d'inertie de l'organisateur, le nettoyage, la remise en état et la récupération du matériel seront effectués par les Services de la Ville. Les frais occasionnés par ces interventions feront l'objet d'une facturation à charge de l'organisateur.

Section 2 : Dispositions complémentaires spécifiques aux braderies

Article 7 : §1- Sauf dérogation dûment motivée et fondée sur des éléments de fait ou de circonstance, accordée par le Bourgmestre, une même association ne peut bénéficier que d'une seule autorisation par an concernant une braderie visée à l'article 1er.

§2- Toute autorisation pourra être accordée par le Bourgmestre pour une durée maximale de quatre jours, à condition que le 4^{ème} jour soit un dimanche.

Article 8 : Chaque année, pour le 31 janvier au plus tard, chaque organisateur sera en outre invité par le Bureau du Commerce de la Ville à lui soumettre les dates proposées pour l'organisation de sa manifestation afin de permettre au Bourgmestre d'arrêter un calendrier pour l'ensemble de l'année.

Cette formalité ne dispense pas l'organisateur d'introduire une demande d'autorisation de la manière prévue à la section 1 du présent chapitre.

Section 3 : Dispositions diverses

Article 9 : Les organisateurs devront placer, en nombre suffisant et en des endroits judicieusement choisis, des sacs poubelles, fournis contre paiement par la Cellule de gestion des sacs payants ou dans les commerces, fixés sur supports pendant toute la durée de la manifestation.

CHAPITRE III - Dispositions spécifiques aux manifestations accessibles au public organisées en salle

Article 10 : Toute manifestation organisée en lieu clos et couvert à laquelle tout le monde peut participer, avec ou sans carton d'invitation, doit avoir été portée à la connaissance du Bourgmestre dans un délai de trois mois avant l'événement au moyen du formulaire constituant l'annexe du présent règlement. Le Bourgmestre arrêtera les mesures de police administrative qu'il jugera nécessaires.

CHAPITRE IV - Dispositions spécifiques aux manifestations accessibles au public organisées en plein air

Article 11 : Toute manifestation organisée en plein air, où le public a accès, est subordonnée à l'autorisation préalable du Bourgmestre qui édictera les mesures de police administrative qu'il jugera nécessaires.

La demande d'autorisation doit être introduite au moyen du formulaire constituant l'annexe du présent règlement dans un délai de trois mois avant l'événement.

CHAPITRE V - Sanctions administratives

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles des amendes administratives suivantes :

-une amende s'élevant au maximum à 123 euros, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation arrêtées en application des articles 2 et 11 ou des mesures de police administrative imposées en application de l'article 10.

-une amende s'élevant au maximum à 185 euros, et portée au maximum à 246 euros s'il y a récidive, en cas de défaut d'autorisation prévue aux articles 2 et 11 ou des mesures de police administrative prévues à l'article 10.

CHAPITRE VI - Publicité

Article 13 : Sans préjudice de l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

- Hôtel de Ville, place du Marché ;
- Hôtel de police, rue Natalis ;
- Tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège ;
- Cité administrative ;
- Toutes les Antennes administratives réparties sur le territoire de la Ville de Liège ;
- Les Mairies de quartier ;
- Cellule de Gestion du Centre-Ville ;
- Boutique Urbaine ;
- Centre J ;
- Centres sportifs communaux ;
- A la Bibliothèque principale (Chiroux).

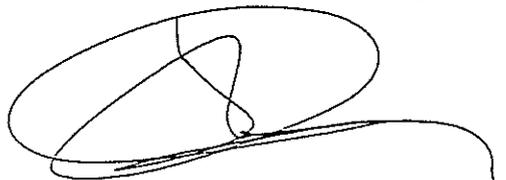
CHAPITRE VII - Entrée en vigueur

Article 14 : Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption.

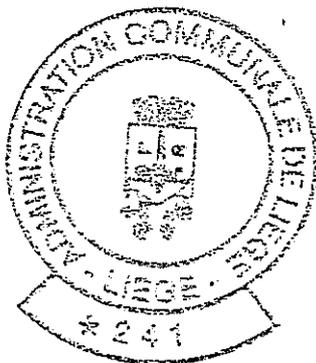
- 9 - la présente décision a recueilli 37 voix pour, 0 voix contre, 9 abstentions -
~~la présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.~~

PAR LE CONSEIL

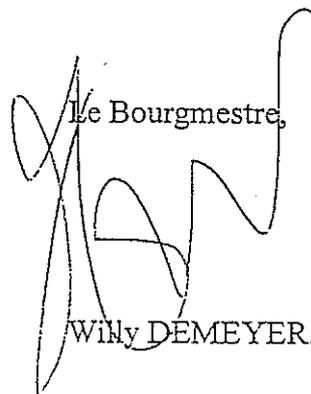
Le Secrétaire communal,



Philippe ROUSSELLE.



Le Bourgmestre,



Wily DEMEYER.

Formulaire de demande d'organisation de manifestations ou de cortèges sur la voie publique ainsi que de manifestations en salle ou en plein air accessibles au public

(à renvoyer dûment complété et signé, accompagné de ses annexes éventuelles, à Monsieur le Bourgmestre
- Hôtel de Ville - place du Marché à 4000 Liège - trois mois avant la date fixée pour l'événement)

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom et Prénom :
Agissant au nom de :
En qualité de :
Adresse :
Téléphone : Fax : GSM :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MANIFESTATION OU LE CORTEGE

Nature de l'événement : Manifestation - Bal - Cortège - Défilé - Braderie - Brocante - Bourse d'échanges
Fête de quartier - Randonnée - Autre :(*)

Dénomination de l'événement :

Date(s) de l'événement :

Lieu et/ou parcours de l'événement :

Statut du lieu de l'événement : Voie publique - Terrain privé - Local privé
Autre :(*)

Dispositifs mis en oeuvre lors de l'événement : Podium - Tribune - Chapiteau - Barbecue - Table
Chaise - Débit occasionnel de boissons spiritueuses
Feux d'artifice - Fanfare
Autre :(*)
(Veuillez annexer ou indiquer au verso du document le nombre et les dimensions de ces dispositifs)

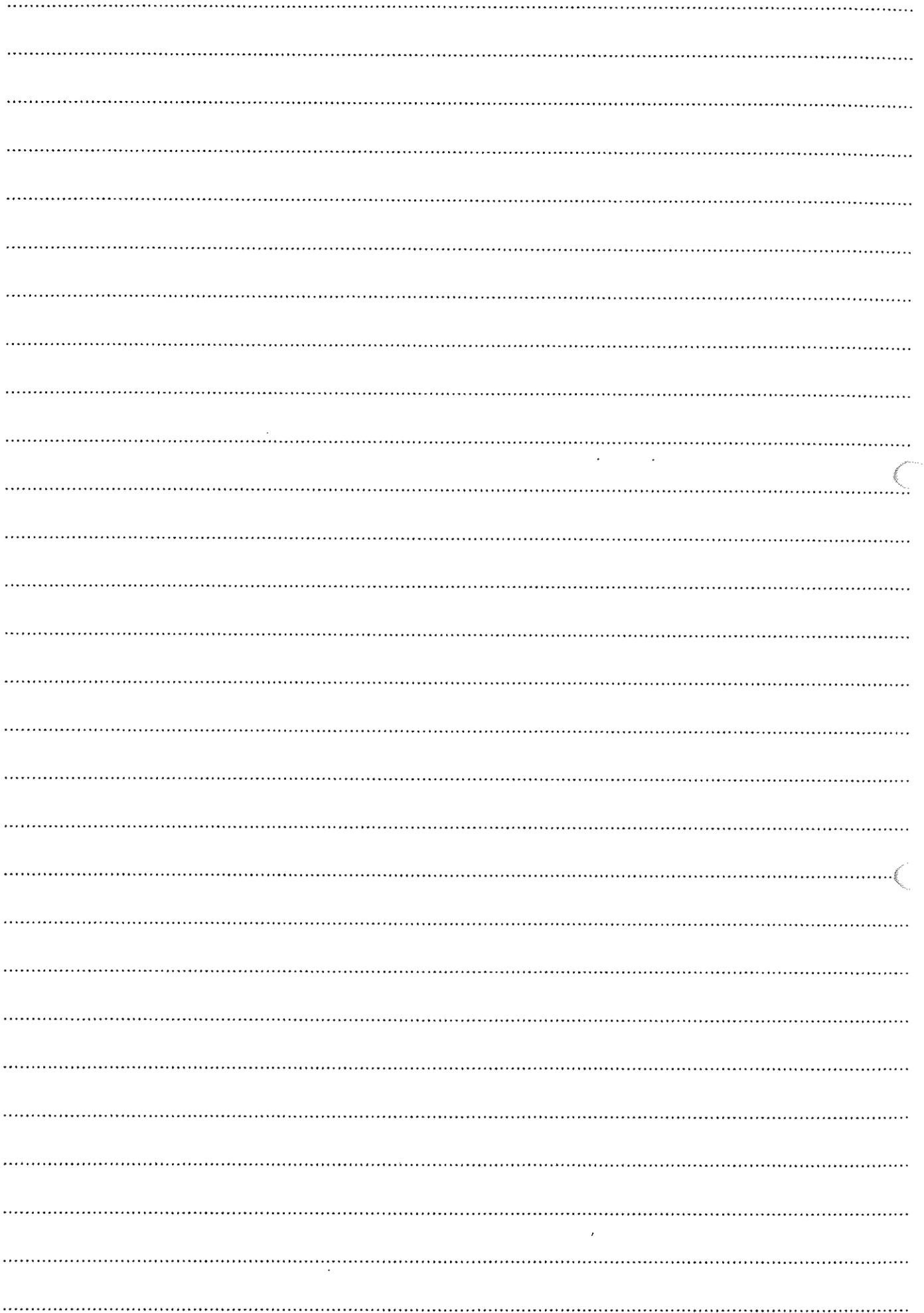
Estimation du nombre de participants à l'événement :

(*) biffer les mentions inutiles

Coordonnées du délégué à la sécurité

Téléphone : Fax : GSM :

Date de la demande
Signature du demandeur,



Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 22 novembre 2016 - N° 12

Responsable administratif : JAMINON Françoise

-
Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Coordination du règlement de police concernant l'organisation de manifestations ou de cortèges sur la voie publique ainsi que de manifestations en salle ou en plein air accessibles au public.

Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le Règlement de police du 24 mars 2003, concernant l'organisation de manifestations ou de cortèges sur la voie publique ainsi que de manifestations en salle ou en plein air accessibles au public, tel que coordonné le 29 mai 2006 ;

Vu les modifications du règlement précité intervenues en dates du 26 mai 2015 et 22 novembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la coordination du règlement susvisé afin de disposer d'un texte officiel susceptible d'être diffusé ;

Vu l'avis du Département juridique du 29 septembre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 10 novembre 2016, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

COORDONNE le Règlement de police du 24 mars 2003 concernant l'organisation de manifestations ou de cortèges sur la voie publique ainsi que de manifestations en salle ou en plein air accessibles au public et coordonné en date du 29 mai 2006, tel que modifié les 26 mai 2015 et 22 novembre 2016.

CHAPITRE I – Définitions

Article 1er : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. Manifestation : événement à caractère notamment politique, économique, social, culturel, festif et commercial organisé dans le but d'attirer un large public.

Sont notamment assimilées aux manifestations, les ventes de vêtements et d'objets usagés, les bourses d'échange, les brocantes à l'exception de celles qui sont organisées par la Ville, les braderies organisées par les associations de commerçants sédentaires locaux.

2. Cortège : défilé, procession,... circulant sur la voie publique.

3. Voie publique : la partie du territoire de la Ville de Liège affectée principalement à la circulation des personnes ou des véhicules, accessible à tous citoyens dans les limites fixées par les Lois, Décrets, Arrêtés et Règlements.

Elle comprend les voies de circulation, leurs accotements et les trottoirs, les emplacements publics établis en tant que dépendances desdites voies et affectés notamment au stationnement, payant ou non, de véhicules, aux cours et jardins ainsi qu'aux promenades et autres marchés.

Elle s'étend en outre aux installations destinées au transfert et à la distribution de matières énergétiques et autres, ainsi qu'aux dispositifs de signalisation.

CHAPITRE II – Manifestations et cortèges sur la voie publique

Section 1 : Dispositions générales

Article 2 : l'organisation de manifestations et de cortèges sur la voie publiques, quel qu'en soit l'organisateur, est soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre qui déterminera les conditions à respecter.

Article 3 : La demande d'autorisation, rédigée sur le formulaire *ad hoc*, est adressée à Monsieur le Bourgmestre.

Article 4 :

§1- Le Délai pour introduire une demande d'autorisation est de trois mois avant la date fixée pour la manifestation ou le cortège.

§2- Toutefois, en ce qui concerne les manifestations ou les cortèges ne pouvant qu'être prévus dans un laps de temps plus court (événements politiques, sociaux, économiques notamment), la demande sera examinée dès sa réception par Monsieur le Bourgmestre.

Article 5 : Toute manifestation, tout cortège nécessitant une déviation des transports en commun et/ou des usagers de la route ne pourra excéder quatre jours.

Article 6 :

§1- Avant la manifestation ou le cortège, les services de la Ville auront procédé à la mise en état de propreté du site ou du parcours. Il appartient à l'organisateur, au plus tard une heure avant l'événement, de signaler au service de la Propreté de la Ville, par fax, toutes anomalies à ce sujet. Le numéro de fax sera mentionné dans l'autorisation prévue à l'article 2.

§2- L'organisateur est tenu :

1. dès la fin de la manifestation ou du cortège et au plus tard le lendemain à 9 heures, de procéder au nettoyage et à la remise en ordre de la voie publique ;

2. dans les trois jours :

a) d'enlever les calicots et les décorations ;

b) de restituer en leur état initial tout matériel mis à leur disposition par la Ville, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

§3- En cas d'inertie de l'organisateur, le nettoyage, la remise en état et la récupération du matériel seront effectués par les Services de la Ville. Les frais occasionnés par ces interventions feront l'objet d'une facturation à charge de l'organisateur.

Section 2 : Dispositions complémentaires spécifiques aux braderies.

Article 7 :

§1- Sauf dérogation dûment motivée et fondée sur des éléments de fait ou de circonstance, accordée par le Bourgmestre, une même association ne peut bénéficier que d'une seule autorisation par an concernant une braderie visée à l'article 1er.

§2- Toute autorisation pourra être accordée par le Bourgmestre pour une durée maximale de quatre jours, à condition que le 4ème jour soit un dimanche.

Article 8 : Chaque année, pour le 31 janvier au plus tard, chaque organisateur sera en outre invité par le Bureau du Commerce de la Ville à lui soumettre les dates proposées pour l'organisation de sa manifestation afin de permettre au Bourgmestre d'arrêter un calendrier pour l'ensemble de l'année.

Cette formalité ne dispense pas l'organisateur d'introduire une demande d'autorisation de la manière prévue à la section 1 du présent chapitre.

Section 3 : Dispositions diverses.

Article 9 : Les organisateurs devront placer, en nombre suffisant et en des endroits judicieusement choisis, des sacs poubelles, fournis contre paiement par la Cellule de gestion des sacs payants ou dans les commerces, fixés sur supports pendant toute la durée de la manifestation.

CHAPITRE III – Dispositions spécifiques aux manifestations accessibles au public organisées en salle

Article 10 : Toute manifestation organisée en lieu clos et couvert à laquelle tout le monde peut participer, avec ou sans carton d'invitation, doit avoir été portée à la connaissance du Bourgmestre dans un délai de 3 mois avant l'événement, ce au moyen du formulaire *ad hoc*.

Le Bourgmestre arrêtera les mesures de police administrative qu'il jugera nécessaires.

CHAPITRE IV – Dispositions spécifiques aux manifestations accessibles au public organisées en plein air

Article 11 : Toute manifestation organisée en plein air, où le public a accès, est subordonnée à l'autorisation préalable du Bourgmestre qui édictera les mesures de police administrative qu'il jugera nécessaires.

La demande d'autorisation doit être introduite au moyen du formulaire *ad hoc* dans un délai de trois mois avant l'événement.

CHAPITRE V – Sanctions administratives

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent Règlement seront passibles des amendes administratives suivantes :

- une amende s'élevant au maximum à 175 euros, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation arrêtées en application des articles 2 et 11 ou des mesures de police administrative imposées en application de l'article 10 ;
- une amende s'élevant au maximum à 260 euros, et portée au maximum à 350 euros s'il y a récidive, en cas de défaut d'autorisation prévue aux articles 2 et 11 ou des mesures de police administrative prévues à l'article 10.

CHAPITRE VI – Publicité

Article 13 :

§1. Sans préjudice de l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

- Hôtel de Ville, place du Marché ;
- Hôtel de Police, rue Natalis ;
- Tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège .

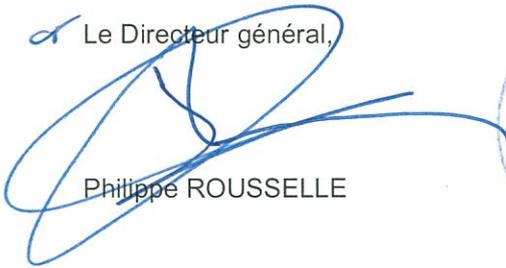
§2. Le présente règlement sera également consultable sur les sites www.liege.be et www.policeliege.be.

CHAPITRE VII – Entrée en vigueur

Article 14 : Les présentes dispositions entrent en vigueur cinq jours après l'affichage prévu à l'article 13.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

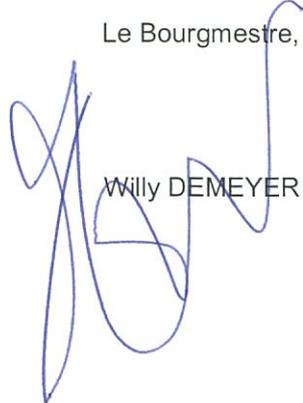
PAR LE CONSEIL,

 Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,


Willy DEMEYER

**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 22 novembre 2016 - N° 29

Responsable administratif : JAMINON Françoise

Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Rectification d'une erreur matérielle de transcription- Article 10 du chapitre III, du Règlement de police concernant l'organisation de manifestations ou de cortèges sur la voie publique ainsi que de manifestations en salle ou en plein air accessibles au public.

Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code pénal, et particulièrement ses articles 461 et 463 ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives et communales;

Vu le Règlement de police du 24 mars 2003, concernant l'organisation de manifestations ou de cortèges sur la voie publique ainsi que de manifestations en salle ou en plein air accessibles au public, coordonné en date du 29 mai 2006 ;

Vu la modification du 26 mai 2015 du règlement susvisé ;

Vu l'avis positif du Département des Affaires Juridiques du 29 septembre 2016 ;

Considérant que lors de sa modification précitée, l'article 10 du chapitre III du règlement précité n'a pas été retranscrit dans sa totalité ; qu'en effet, la dernière phrase de cet article est manquante ;

Considérant que la phrase de l'article 10 erronément omise se libelle comme suit : "Le Bourgmestre arrêtera les mesures de police administrative qu'il jugera nécessaires" ;

Considérant qu'il convient de restaurer ladite disposition dans sa plénitude ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 10 novembre 2016, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

RECTIFIE l'erreur matérielle de retranscription intervenue à l'article 10, *in fine*, du chapitre III du Règlement de police du 24 mars 2003 concernant l'organisation de manifestations ou de cortèges sur la voie publique ainsi que de manifestations en salle ou en plein air accessibles au public tel que coordonné en date du 29 mai 2006, lors de sa modification du 26 mai 2015.

Article 1er:

L'article 10 du Chapitre III est restauré comme suit :

"Toute manifestation organisée en lieu clos et couvert et à laquelle tout le monde peut participer, avec ou sans carton d'invitation, doit être portée à la connaissance du Bourgmestre dans un délai de 3 mois avant l'événement, ce au moyen du formulaire ad hoc.

Le Bourgmestre arrêtera les mesures de police administrative qu'il jugera nécessaires."

Article 2 :

§ 1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente rectification sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

Hôtel de Ville, place du Marché ;
Hôtel de Police, rue Natalis ;
tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§ 2. La présente rectification sera également consultable sur les sites www.liege.be et www.policeliege.be.

Article 3 :

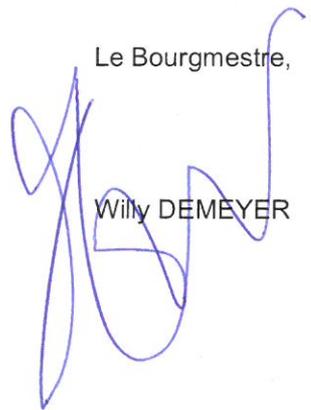
La présente rectification acquiert force obligatoire à la même date que celle de l'entrée en vigueur du Règlement du 26 mai 2015 modifiant le règlement de police du 24 mars 2003 concernant l'organisation de manifestations ou de cortèges sur la voie publique ainsi que de manifestations en salle ou en plein air accessibles au public, coordonné en date du 29 mai 2006.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,


Le Directeur général,
Philippe ROUSSELLE




Le Bourgmestre,
Willy DEMEYER



SÉANCE DU 25 janvier 2021 - N° 14

Responsable administratif : JAMINON Françoise

Tél: 04/221.85.43

Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du règlement de police du 24 mars 2003 concernant l'organisation de manifestations ou de cortèges sur la voie publique ainsi que de manifestations en salle ou en plein air accessibles au public, tel que coordonné le 22 novembre 2016.

Vu les articles 119, 119*bis* et 135; §2 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le règlement de police du 24 mars 2003 concernant l'organisation de manifestations ou de cortèges sur la voie publique ainsi que de manifestations en salle ou en plein air accessibles au public, tel que coordonné le 22 novembre 2016;

Considérant qu'il importe d'insérer, dans le règlement de police susvisé, des dispositions visant à interdire certaines manifestations publiques faisant intervenir des oiseaux de proie diurnes ou nocturnes ou celles consistant en des lâchers de colombes ou de pigeons;

Considérant que de telles manifestations sont de nature à troubler l'ordre public;

Considérant en effet que, concernant les démonstrations impliquant des oiseaux de proie, les privations auxquelles ces derniers peuvent être soumis dans le cadre des techniques de dressage peuvent être de nature à troubler ou à rendre imprévisibles leurs comportements naturels, de sorte qu'ils peuvent constituer un danger notamment pour le public présent auxdites démonstrations;

Considérant qu'en ce qui concerne les lâchers d'oiseaux tels que des colombes ou pigeons, certains des animaux utilisés à ces occasions ne retrouvent pas le colombier ou le pigeonier de leur responsable et sont dès lors susceptibles de venir grossir les populations d'oiseaux déjà importantes dans l'environnement urbain, avec les nuisances en matière de salubrité publique qu'une telle concentration de volatiles peut engendrer du fait notamment de leurs excréments;

Considérant que pour sensibiliser et prévenir les atteintes à l'ordre public susvisées, il apparaît nécessaire d'instituer une interdiction des spectacles concernés, assortie d'un régime de dérogation;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 15 janvier 2021, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le règlement de police du 24 mars 2003 concernant l'organisation de manifestations ou de cortèges sur la voie publique ainsi que de manifestations en salle ou en plein air accessibles au public, tel que coordonné le 22 novembre 2016.

Article 1er

A l'article 10 du Règlement de police du 24 mars 2003 concernant l'organisation de manifestations ou de cortèges sur la voie publique ainsi que de manifestations en salle ou en plein air accessibles au public, tel que coordonné le 22 novembre 2016, dont le libellé actuel formera le paragraphe 1er, est inséré un second paragraphe rédigé comme suit:

"§2 - Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, il est interdit sur la voie publique:

- d'exhiber des oiseaux de proie, en ce compris les hiboux et les chouettes, de procéder à des démonstrations impliquant de tels animaux ou d'en faire usage d'une quelconque manière lors d'événements à caractère public;
- de procéder à des lâchers d'oiseaux.

Le Bourgmestre pourra déroger, sur demande, à l'interdiction visée à l'alinéa 1er pour des manifestations poursuivant un objectif de sensibilisation ou présentant tout autre caractère d'intérêt public. Pour l'examen de la demande de dérogation, il pourra être exigé la fourniture du certificat sanitaire des animaux concernés, du certificat d'aptitude de la personne responsable des animaux ainsi que tout autre document ou renseignement jugé utile par le Bourgmestre.

La personne qui fait la demande de dérogation visée à l'alinéa 2 indique les jours et heures de la manifestation pour laquelle la dérogation est demandée".

Article 2

A l'article 11 du même Règlement de police, dont le libellé actuel formera le paragraphe 1er, est inséré un second paragraphe rédigé comme suit:

"§2 - Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, il est interdit sur la voie publique:

- d'exhiber des oiseaux de proie, en ce compris les hiboux et les chouettes, de procéder à des démonstrations impliquant de tels animaux ou d'en faire usage d'une quelconque manière lors d'événements à caractère public;
- de procéder à des lâchers d'oiseaux.

Le Bourgmestre pourra déroger, sur demande, à l'interdiction visée à l'alinéa 1er pour des manifestations poursuivant un objectif de sensibilisation ou présentant tout autre caractère d'intérêt public. Pour l'examen de la demande de dérogation, il pourra être exigé la fourniture du certificat sanitaire des animaux concernés, du certificat d'aptitude de la personne responsable des animaux ainsi que tout autre document ou renseignement jugé utile par le Bourgmestre.

La personne qui fait la demande de dérogation visée à l'alinéa 2 indique les jours et heures de la manifestation pour laquelle la dérogation est demandée".

Article 3

L'article 12 du même Règlement de police est abrogé et remplacé par ce qui suit:

" Les infractions aux dispositions du présent Règlement sont passibles des amendes administratives suivantes :

- une amende s'élevant au maximum à 175 euros, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation arrêtées en application des articles 2 et 11 ou des mesures de police administrative imposées en application de l'article 10 ;
- une amende s'élevant au maximum à 260 euros, et portée au maximum à 350 euros s'il y a récidive, en cas de défaut de l'autorisation prévue aux articles 2 et 11 ou des mesures de police administrative prévues à l'article 10, §1er;

- une amende s'élevant au maximum à 175 euros, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non-respect des interdictions visées aux articles 10, §2 et 11, §2."

Article 4

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

- Hôtel de Ville (valves), place du Marché 2, à 4000 LIEGE;
- Hôtel de Police, rue Natalis 60-64, à 4020 LIEGE;
- tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

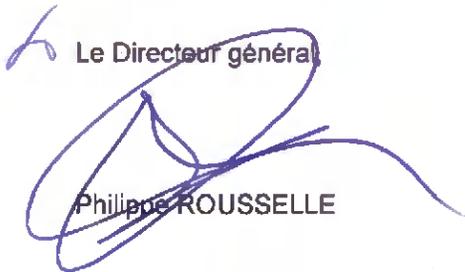
Il sera également consultable sur les sites Internet de la Ville (www.liege.be) et de la Police locale (www.policeliege.be).

Article 5

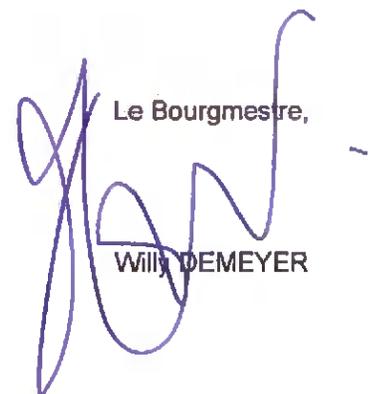
Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2021.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,


Le Directeur général
Philippe ROUSSELLE




Le Bourgmestre,
Willy DEMEYER